

M.E.S., Numéro 121, Janvier-Mars 2022

<https://www.mesrids.org>

Mise en ligne le 20 janvier 2022

ISSN : 2790-3109 | ISSN Lié : 2790-3095

LE GOUVERNEMENT CONGOLAIS ET LA MISE EN ŒUVRE DU DROIT OHADA EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

par

Thomas-R. BADJELA DENGBA

Assistant,

Sciences Sociales, Université de Kinshasa

Résumé

La République Démocratique du Congo a adhéré à l'OHADA en date du 11 juillet 2012. Le Traité, les Règlements d'application et les Actes uniformes sont entrés en vigueur le 12 septembre 2012. Il faudra rappeler ici que cette adhésion est consécutive à la loi n° 10/002 du 11 février 2010 autorisant l'adhésion de la RDC au Traité du 17 octobre 1993 relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique.

A la suite de cette adhésion, plusieurs mesures ont été prises par le Gouvernement de la RDC pour assurer la mise en œuvre de l'OHADA. La présente réflexion passe en revue certaines de ces mesures en vue d'apprécier leurs incidences dans la sécurité juridique et judiciaire de la RDC.

Abstract

INTRODUCTION

Depuis sa création en 1993, à Port Louis (Iles Maurice), l'Organisation Internationale pour l'Harmonisation du Droit des Affaires, OHADA en sigle, s'est assignée un certain nombre des nobles objectifs qui, dans leur ensemble, ont pour fondement entre autres, l'émergence du continent, du plan économique, son intégration, le renforcement de sa sécurité juridique et notamment judiciaire en vue de favoriser le développement de ce continent et ainsi d'œuvrer pour l'unité africaine. C'est dans cette voie que depuis la date de son lancement, l'OHADA procède par l'adoption, la fusion et l'application stricte des règles communes à la fois simples, modernes et adaptées qui forment ce qu'il convient d'appeler le droit uniforme des affaires et qui veille à la formation de ses utilisateurs.

Au sujet de la RDC, disons qu'elle a adhéré à ce traité depuis le 11 juillet 2012. Au cours de la même année, soit, le 12 septembre, entrèrent en vigueur son traité, ses règlements d'application ainsi que ses actes uniformes et, cela, conformément à l'esprit de la loi n°10/002, du 11 février 2010 autorisant l'adhésion de la République Démocratique du Congo au Traité du 17 octobre 1993 relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique³⁶. Voilà pourquoi, à la suite de cette adhésion, plusieurs mesures furent prises par le Gouvernement de la RDC en vue d'assurer la mise en œuvre de l'OHADA.

C'est ainsi que nous consacrons l'essentiel de cette réflexion à un passage en revue de certaines mesures contenues dans le traité OHADA afin d'apprécier leur impact sur la sécurité juridique et judiciaire de la RDC. Dans l'examen de cette thématique, nous avons adopté un plan portant sur deux points principaux. Outre la présente introduction et la conclusion qui fait culminer cette étude. Ainsi, au premier point, nous proposons un bref aperçu pourtant sur l'adhésion de la RD Congo à l'OHADA. Au second, nous donnons des justifications qui expliquent l'adhésion de la RDC au traité OHADA. Les modalités d'adhésion de la RDC à cette plate-forme, le profil de l'OHADA (ses Institutions et leur fonctionnement), l'implication du Gouvernement congolais dans la mise en œuvre du droit OHADA notamment, la création de la Commission Nationale OHADA-RDC (CNO-RDC), le cadre juridique de la CNO-RDC, les missions de la CNO-RDC ainsi que la structuration et le fonctionnement de la CNO-RDC. En guise de conclusion, l'étude tire certaines leçons consécutives à l'adhésion de la RDC au traité OHADA.

I. BREF APERÇU PORTANT ADHESION DE LA RDC A L'OHADA

Créée en 1993, L'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) compte actuellement 17 Etats membres : Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Centrafrique, Comores, République du Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée Conakry, Guinée- Bissau, Guinée Equatoriale, Mali, Niger, Sénégal, Tchad, Togo et République Démocratique du Congo et organise l'unification du droit des affaires ainsi que le règlement des litiges par une juridiction supranationale qui prend en compte la promotion de l'arbitrage. Les matières ci-après font l'objet de ses Actes uniformes :

- Acte uniforme relatif au droit commercial général ;
- Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;
- Acte uniforme portant organisation des sûretés ;
- Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;
- Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ;
- Acte uniforme relatif à l'arbitrage ;
- Acte uniforme relatif au droit comptable et à l'information financière et système comptable OHADA ;
- Acte uniforme relatif aux contrats de transport des marchandises par route ;

³⁶ Journal Officiel de la République Démocratique du Congo du 3 mars 2010.

- Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives.

En effet, là n'est pas tout, car beaucoup de projet sont en chantier si pas en cours, notamment le droit des contrats, avec le concours d'une expertise aussi bien africaine qu'internationale. Outre l'amélioration du climat des affaires, l'adhésion de la RDC à l'OHADA devait donc renforcer l'attractivité et la satisfaction de l'objectif d'intégration régionale, clé du développement et de la paix en Afrique.³⁷

1.1. Justification du processus de l'adhésion de la RDC à l'OHADA

1.1.1. Considérations internes

Au plan juridique, le droit congolais des affaires était lacunaire, archaïque, désuet et obsolète, en dépit de quelques efforts de modernisation (droit minier, code des investissements).

Au plan judiciaire, la possibilité qu'offre l'OHADA de faire trancher un litige définitivement par une juridiction supranationale se substituant aux Cours Suprêmes nationales apparaît comme l'élément le plus attractif pour les opérateurs économiques nationaux et étrangers.

1.1.2. Considérations externes

La vocation africaine bien qu'affichée par l'OHADA est une motivation essentielle de l'annonce de la RDC à ce traité. L'intégration juridique régionale atteste de la nécessité pour accompagner, encadrer, rationaliser l'intégration économique de la RDC et qui constituait pour ce pays, un souhait de tout premier ordre.

1.2. Modalités d'adhésion de la RDC à l'OHADA

La RDC, en tant que membre de l'Union Africaine s'est engagée à accélérer son adhésion à l'OHADA (lettres d'intention au FMI : juillet et décembre 2003), remplissait la condition essentielle, celle d'être membre de l'Union Africaine. Il ne restait que la concrétisation du projet par une lettre d'intention du Chef de l'Etat aux dirigeants de l'OHADA ainsi que l'accompagnement de la démarche par le Parlement ainsi que le dépôt de l'instrument d'approbation auprès du Gouvernement dépositaire du Traité de Port Louis. Cette dernière formalité est lourde de conséquences, car c'est elle qui enclenche le décompte du délai de 60 jours à l'expiration duquel le droit uniforme issu de l'OHADA entre en application dans l'Etat adhérent.

1.3. Profil de l'OHADA

L'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) a apporté une réponse appropriée, pratique, harmonieuse et africaine à la problématique de la dégradation du climat

d'investissement, notamment, en raison d'une insécurité juridique et judiciaire décriée depuis deux décennies ; ce qui a conduit les autorités congolaises à envisager la réforme du droit des affaires et la réhabilitation de la justice.

Dotée de la personnalité juridique internationale, cette organisation comprend cinq Institutions au terme de la révision du traité intervenue à Québec, le 17 octobre 2008, à savoir :

- la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement
- le Conseil des Ministres (législatif votant les actes uniformes à l'unanimité)
- la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage
- le Secrétariat Permanent
- l'Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature.

Le Traité et des Règlements fixent les règles générales qui déterminent l'organisation et le fonctionnement de ces institutions³⁸.

A l'occasion de la réunion du Conseil des Ministres de la Justice tenue à N'Djamena (Tchad) le 8 avril 1996, suivie de la réunion conjointe des Ministres de la Justice et des Ministres des Finances, les sièges des institutions ont été répartis de la façon que voici :

- CCJA : Abidjan (Côte d'Ivoire)
- Secrétariat Permanent : Yaoundé (Cameroun)
- ERSUMA : Porto Novo (Bénin)

Le 26 septembre 1996, les Ministres de la Justice et des Finances, réunis à Paris (France), ont procédé à l'attribution des sièges des Institutions et à la nomination des premiers responsables et membres de la CCJA. Pour permettre à l'OHADA de privilégier la compétence et l'intégrité dans le choix de ses cadres, la Conférences des Chefs d'Etat de Gouvernement de l'OHADA, réunis à Québec le 18 octobre 2008, a adopté une déclaration mettant fin aux mesures transitoires définies par les arrangements de N'Djamena distribuant des postes entre certains Etats membres. En outre, l'article 49 du Traité révisé donne plus de précisions que l'article 49 originel quant aux privilèges et jouissent de l'immunité diplomatique, non seulement les juges de la CCJA, mais aussi les fonctionnaires et employés de l'OHADA... ainsi que les arbitres nommés ou confirmés par Cour. Toutefois, les immunités et privilèges peuvent être levés par le Conseil des Ministres, selon les circonstances³⁹.

1.3.1. La Conférences des Chefs d'Etat et de Gouvernement

Le Traité de Port Louis, dans sa version originelle, n'ayant pas prévu de « Conférence des Chefs d'Etat », le Sommet de Québec du 17 octobre 2008 a remédié à cette absence en prévoyant une Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement comme Institution suprême de l'OHADA.

³⁷ Masamba Makela Roger, *Modalités d'adhésion de la RDC au Traité de l'OHADA*, Volume 1, Rapport final, Kinshasa, 4 février 2005, p.8.

³⁸ MARTOR Boris et THOUVENOT Sébastien, « L'Uniformisation du droit des affaires en Afrique par l'OHADA », in *La Semaine Juridique* n° 44 du 28 octobre 2004, Supplément n° 5, pp.5-11.

³⁹ Alousseini MOULOUL, *Comprendre l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (O.H.A.D.A.)*, 2^{ème} Edition, 2008, p.30.

Celle-ci « est composée des Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats parties. Elle est présidée par le Chef de l'Etat ou du Gouvernement dont le pays assure la Présidence du Conseil des Ministres »⁴⁰. De ce fait, elle est compétente pour connaître de toutes les questions relatives au Traité et, à l'instar des autres organisations multinationales, elle se réunit à l'initiative de son Président ou à celle des deux tiers des Etats membres. La Conférence est valablement réunie lorsque les deux tiers des Etats parties sont représentés, et les décisions sont prises par consensus ou, à défaut, à la majorité absolue des Etats présents⁴¹.

1.3.2. Le Conseil des Ministres

Le Conseil des Ministres de l'OHADA, comparé aux Conseils des Ministres des autres organisations multinationales, se trouve être original tant par sa composition que par ses attributions⁴².

Le Conseil des Ministres de l'OHADA est composé des Ministres de la Justice et des Ministres des Finances des Etats membres. Il s'agit là d'une composition originale car en règle générale les Conseils des Ministres des organisations sous- régionales sont composés de Ministres d'un même département. Trois raisons peuvent expliquer cette composition conjointe. C'est d'abord une raison historique, il s'agit d'un côté des matières judiciaires et de l'autre, de l'idée du projet d'harmonisation qui est celle des Ministères de la Justice mais reprise par les Ministères des Finances. Ensuite, il est attendu que les domaines qui relèvent du droit des affaires ont surtout une prédominance économique et financière. Enfin, de notre point de vue, en vue de responsabiliser les Ministres des Finances quant au devenir de l'OHADA lorsqu'on sait que le nombre d'organisations ont cessé d'exister par manque de crédits, les Ministres des Finances étant souvent réticents pour effectuer des inscriptions budgétaires et (ou) débloquent des crédits pour des contributions aux organisations sous-régionales ou régionales, alors même qu'il existe d'autres urgences ou priorités. Pareille réticence se devine si aisément lorsqu'on sait que les difficultés financières auxquelles sont confrontés ces Etats sont à la fois énormes et profondes.

Au-delà de ces considérations, la mixité de cette composition peut être révélatrice de la volonté des Chefs d'Etat de faire de cette Organisation un instrument d'intégration techniquement performant et bien conduit. En effet, la présence du Ministre de la Justice est un gage du respect des normes juridiques pour l'élaboration des Actes, tandis que celle du Ministre des Finances est un gage de respect des engagements économiques et financiers, pris par les Etats membres dans le cadre de leur intégration, le tout constituant un ensemble cohérent.

1.3.2.1. Fonctionnement du Conseil des Ministres

La présidence du Conseil est assurée, à tour de rôle et par ordre alphabétique, par chaque Etat membre pour un mandat d'un an. Toutefois, les Etats adhérents assurent pour la première fois la présidence du Conseil des Ministres dans l'ordre de leur adhésion, après le tour des pays signataires du Traité. Lorsqu'un pays n'est pas en mesure d'assurer la présidence quand elle lui revient, il est remplacé par celui qui vient immédiatement après lui suivant l'ordre alphabétique ; lorsque la cause d'empêchement aura cessé, ledit Etat saisit en temps utile, le Secrétariat Permanent pour décision à prendre par le Conseil des Ministres, relativement à son tour de présidence.

Le Traité OHADA ne mentionne pas lequel du Ministre des Finances ou celui de la Justice d'un même Etat, assure la présidence du Conseil. Dans le silence dudit texte il convient de considérer que la présidence est assurée suivant la pratique de chaque Etat membre. Aussi le Conseil sera-t-il sans doute présidé par l'un ou par l'autre suivant que l'Etat qui en assure la présidence considère la prééminence des aspects juridiques ou celles des aspects économiques ou financiers. Cependant, il faut admettre qu'il s'agit là d'un débat théorique car en règle générale, s'agissant surtout de questions judiciaires, le Conseil est présidé par le Ministre de la Justice.

Le Conseil des Ministres se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Président à son initiative ou à l'initiative d'un tiers des Etats parties. L'ordre du jour de la réunion est arrêté par le Président du Conseil sur proposition du Secrétaire Permanent de l'OHADA.

Lorsqu'il se réunit, le Conseil délibère valablement lorsque les deux tiers (2/3) des parties sont représentés. Chaque Etat dispose d'une voix et les décisions sont valablement adoptées à la majorité absolue des Etats présents et votants. Toutefois, les décisions relatives à l'adoption des Actes Uniformes sont prises à l'unanimité des Etats présents et votants.

1.3.2.2. Attributions du Conseil des Ministres

Aux termes de l'article 4 du Traité révisé, « des Règlements pour l'application du présent Traité et des décisions seront pris, chaque fois que de besoin, par le Conseil des Ministres.

Celui-ci est compétent pour :

- adopter et modifier les Actes Uniformes ;
- déterminer le domaine du droit des affaires ;
- arrêter les cotisations annuelles des Etats parties ;
- adopter le budget de Secrétariat Permanent et de la CCJA ;
- approuver les comptes annuels de l'OHADA
- nommer le Secrétaire Permanent et le Directeur Général de l'ERSUMA ;
- élire les membres de la CCJA ;

⁴⁰ Art. 27/1 du Traité révisé.

⁴¹ Art. 27/1 du Traité révisé.

⁴² Alousseini MOULOUL, *Op.cit.*, pp. 31-46.

- prendre les règlements nécessaires à l'application du Traité ;
- approuver le programme annuel d'harmonisation du droit des affaires.

Finalement, le Conseil des Ministres exerce des fonctions administratives et des fonctions législatives. En effet, il est un organe législatif en tant qu'il approuve le programme annuel d'harmonisation du droit des affaires et adopte les Actes Uniformes aux lieux et place des Parlements des Etats parties.

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette mission, le Conseil des Ministres de l'OHADA a adopté, à ce jour, neuf (9) Actes Uniformes.

1.3.3. Le Secrétariat Permanent

Il est dirigé par un Secrétaire Permanent nommé par le Conseil des Ministres pour un mandat de quatre (4) ans renouvelables une fois. Le Secrétaire Permanent est assisté de trois Directeurs chargés des affaires telles que :

- des affaires juridiques et relations avec les Institutions ;
- des finances et comptabilité ;
- de l'administration générale et Journal Officiel de l'OHADA.

Les Directeurs sont nommés par le Secrétaire Permanent dans les conditions prévues par l'article 40 Alinéa 2 du Traité.

1.3.3.1. Attributions du Secrétaire Permanent

Le Secrétaire Permanent représente l'OHADA et assiste le Conseil des Ministres. Il a pour principales attributions, l'évaluation des domaines dans lesquels, l'uniformisation du droit est nécessaire et propose au Conseil des Ministres, pour approbation le programme annuel d'harmonisation.

Lorsque le Directoire a été mis en place par les Chefs d'Etat, il a d'abord procédé au listing de toutes les matières pouvant être harmonisées. Les matières ainsi retenues font l'objet de l'article 2 du Traité, mais il ne s'agit pas d'une liste figée car l'article 2 dispose que rentrent également dans le domaine de droit des affaires, toutes matières que le Conseil des Ministres décide à l'unanimité d'y inclure conformément à l'objet du Traité. Ainsi, sur approbation du Secrétariat Permanent, plusieurs autres matières ont été ajoutées par une décision du Conseil des Ministres de l'OHADA du 23 mars 2001 comme faisant partie du domaine du Traité.

Le Directoire a effectué un inventaire exhaustif et comparatif des textes qui existent dans tous les Etats et a mandaté des experts chargés de rechercher la formulation juridique commune la plus simple, la plus moderne, la mieux adaptée et donc la plus efficace.

Le domaine du droit des affaires ayant été circonscrit, il appartient désormais au Secrétaire Permanent de proposer chaque année un programme d'harmonisation. Ainsi revient-il tour à tour :

- au Secrétaire Permanent de préparer les projets d'Actes Uniformes. A cet effet, c'est à lui que revient la charge de coordonner le travail des experts et des autorités participant à l'élaboration des Actes de chaque Etat partie. Ce qui requiert ensuite l'avis de la CCJA. Après adoption des Actes par le Conseil des Ministres avant d'assurer leur publication au Journal Officiel de l'OHADA ;
- de coordonner les activités des différents organes de l'OHADA et suit les travaux de l'Organisation ;
- de proposer au Président du Conseil des Ministres l'ordre du jour du Conseil, d'organiser l'élection des membres de la CCJA, d'assurer la tutelle de l'ERSUMA dont il est le Président du Conseil d'Administration.
- de procéder à la nomination de ses collaborateurs.

1.3.4. La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage CCJA

Deux autres préoccupations ont animé les Chefs d'Etat comme les opérateurs économiques et les praticiens du droit : c'est le problème ayant trait à l'uniformisation de la jurisprudence des affaires d'une part, et, d'autre part, celle de l'interprétation des Actes Uniformes.

A l'occasion du séminaire d'Abidjan, les 19 et 20 avril 1993, les travaux de l'atelier 3 se sont focalisés sur la question de savoir s'il n'est pas adéquat de créer deux juridictions distinctes : l'une pour la fonction juridictionnelle et l'autre pour la fonction d'arbitrage. Les participants ont également émis des inquiétudes quant au coût élevé pour les justiciables et ont suggéré de faciliter l'accès à la Cour en organisant des sessions foraines ou encore en déplaçant les juges dans les Cours Suprêmes nationales. C'est ainsi que faisant, face à ces préoccupations, le législateur communautaire a trouvé les réponses adéquates en créant une juridiction unique eu égard aux problèmes financiers auxquels sont confrontés les Etats membres et compte tenu surtout de la rareté du personnel qualifié. Ce qui permettrait à la Cour de n'intervenir qu'en lieu et place des Cours Suprêmes et Cours d'Etat. Pareille procédure pouvait être orale ou écrite. Enfin l'article 19 du Règlement de Procédure de la CCJA dispose que la Cour peut, toutefois, si elle juge utile, se réunir en d'autres lieux, sur le territoire d'un Etat partie, avec l'accord préalable de cet Etat qui ne peut, en aucun cas, être impliqué financièrement. Cette faculté devrait permettre de mieux faire accepter la CCJA dans certains Etats et devrait notamment permettre de tenir des sessions à Kinshasa⁴³.

Pour uniformiser la jurisprudence, la solution consiste désormais à soumettre tout différend relatif à l'application

⁴³ Patrick De Wolf & Ivan Verougstraete (sous la direction), *Le droit de l'OHADA : son insertion en République Démocratique du Congo*, Ed. Bruylant, Bruxelles, 2012, p.54.

des Actes d'abord aux juridictions nationales du premier et second degré puis à la censure d'une juridiction supérieure commune à tous les Etats membres. En outre, pour uniformiser les interprétations des Actes Uniformes, cette interprétation est désormais confiée à la juridiction commune.

Enfin, le souci de vulgarisation de l'utilisation de l'arbitrage pour le règlement des différends commerciaux, associé à la volonté de promouvoir une nouvelle conception de l'arbitrage, qui ne doit plus être perçue comme une défiance au magistrat, amène le législateur communautaire à faire intervenir la juridiction communautaire dans le processus de la décision arbitrale.

En considération de tout ce qui précède, le Conseil des Ministres réuni à N'Djamena (Tchad) le 18 avril 1996, adopte les textes suivants :

- le Règlement de Procédure et d'Arbitrage ;
- les statuts de la CCJA.

La Cour est officiellement installée à Abidjan, lieu de situation de son siège, et devient rapidement opérationnelle.

1.3.4.1. Composition de la CCJA

A sa création, la CCJA était composée de sept (07) Juges. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont porté ce nombre à neuf (09) lors de la révision du Traité Constitutif de l'OHADA, le 17 octobre 2008 et investi le Conseil des Ministres de pouvoir de procéder à des nouvelles augmentations en cas de besoin.

Aussi, le Conseil des Ministres a-t-il élevé à treize (13) le nombre de Juges par Décision N° 04/2014/CM/OHADA du 24 juillet 2014, afin de faire efficacement face à un contentieux sans cesse croissant⁴⁴.

Les juges sont élus au scrutin secret par le Conseil des Ministres pour un mandat de sept (7) ans non renouvelable. Aux fins d'élection desdits juges, le Secrétaire Permanent invite chaque Etat à présenter ses candidats à la Cour, au moins quatre (4) mois avant la date des élections. Toutefois, chaque Etat ne peut présenter que deux (2) candidats, au plus. En outre, ne peuvent être présentées que les personnalités énumérées par l'article 31 du Traité, à savoir :

- les Magistrats qui trament au moins 15 ans d'expérience professionnelle derrière eux et qui réunissent les conditions requises pour l'exercice, dans leurs pays respectifs, de hautes fonctions judiciaires ;
- les avocats inscrits au Barreau de l'un des Etats parties et ayant au moins 15 ans d'expérience professionnelle ;
- les Professeurs de Droit ayant au moins 15 ans d'expérience professionnelle.

Le tiers des juges de la CCJA doit appartenir aux catégories d'Avocats et Professeurs de Droit.

Après réception des candidatures, le Secrétaire Permanent dresse la liste de tous les candidats par ordre alphabétique, communique ladite liste à tous les Etats membres au moins un mois avant des élections ; pour procéder à celles-ci le Conseil des Ministres tient compte de ce que la Cour ne peut comprendre plus d'un ressortissant par Etat partie⁴⁵.

Une fois élus, les membres de la CCJA jouissent des privilèges et immunités diplomatiques, ils sont inamovibles et ne peuvent exercer aucune fonction politique ou administrative. Toutefois, ils peuvent exercer les activités rémunérées après avoir été autorisés par la Cour.

En cas de vacance d'un siège, pour décès ou démission d'un magistrat, il est procédé à son remplacement suivant la procédure de renouvellement.

Enfin, les membres de la Cour sont renouvelés par septième (7^{ième}) chaque année. Ils élisent en leur sein un Président et deux Vice-Présidents pour un mandat de trois ans et six mois non renouvelables.

Le Président de la Cour nomme le Greffier en Chef de la Cour après avis de celle-ci, parmi les candidats présentés par les Etats membres et ayant exercé leur fonction pendant au moins 15 ans. Le Greffier en Chef assure le Secrétariat de la Cour.

Enfin, après avis de la Cour, le Président nomme également le Secrétaire Général chargé d'assister celle-ci dans l'exercice de ses attributions d'administration de l'arbitrage, selon les critères définis par le règlement du Conseil des Ministres.

Le Greffier en Chef et le Secrétaire Général, selon le cas, peuvent proposer au Président les candidats aux autres emplois dans la Cour.

Il faudra aussi noter que pour ce qui est des *compétences de la CCJA*, elles sont à la fois juridictionnelles et consultatives et intervient dans les procédures d'arbitrage. L'article 14 al 1 du Traité révisé dispose que la CCJA assure l'interprétation et l'application commune du Traité ainsi que des règlements pris pour son application, des Actes Uniformes et des décisions.

Quant à son *rôle dans une procédure d'arbitrage*, il faut souligner que la CCJA n'a pas le monopole de l'arbitrage car il faudra distinguer selon qu'il s'agit d'une procédure d'arbitrage institutionnel ou d'une procédure d'arbitrage ad hoc ; il revient aux parties, au moment de la rédaction de la clause compromissoire, de choisir l'une ou l'autre procédure.

Il revient de souligner que bien que certains pays francophones disposent des centres d'arbitrage, cette procédure n'est pas bien vulgarisée sur le continent. Dans le Préambule du Traité de Port Louis, on peut lire que les Etats signataires sont *désireux de promouvoir l'arbitrage comme*

⁴⁴ WWW.ohada.com

⁴⁵ Art. 31/1-2 du Traité révisé.

instrument de règlement des différends contractuels. Pour ce faire, le Conseil des Ministres réuni à Ouagadougou au Burkina Faso le 11 mars 1999, adopte l'Acte Uniforme relatif au Droit de l'Arbitrage et le Règlement d'Arbitrage de la CCJA.

1.3.4.5. Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature (ERSUMA)

Les parties contractantes ont décidé de créer une école pour la formation et le perfectionnement des Magistrats et Auxiliaires de justice. Cela se justifie justement pour remédier au faible niveau de spécialisation des magistrats, ainsi qu'à l'absence de système de formation continue et à l'insuffisance de formation juridique. Pour répondre à ces soucis, l'ERSUMA a été créée le 17 octobre 1993 et son siège se trouve à Porto-Novo au Bénin.

L'article 41 al 1^{er} du Traité révisé dispose qu'*il est instituée un établissement de formation, de perfectionnement et de recherche en droit des affaires dénommé Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature (ERSUMA)*.

L'ERSUMA est rattachée au Secrétariat Permanent et le statut qui la régit a été adopté par le Conseil des Ministres réuni à Bamako (Mali) les 2 et 3 octobre 1995. Il détermine son organisation, son fonctionnement, ses ressources et les prestations qu'elle offre.

Les organes de l'ERSUMA sont : le Conseil des Ministres, le Conseil d'Administration, le Conseil d'Etablissement et la Direction (qui regroupe en son sein : la Direction Générale, la Direction des Etudes et des Stages et la Direction des Affaires Administratives et Financières).

Outre cette mission de formation, l'ERSUMA est aussi un centre de documentation en matière juridique et judiciaire chargé de la promotion et du développement de la recherche en droit africain, d'œuvrer à l'harmonisation du droit et de la jurisprudence en relation avec la juridiction communautaire et les juridictions nationales, et d'assurer toute mission qui lui serait confiée par le Conseil des Ministres ou son Conseil d'Administration.

II. L'IMPLICATION DU GOUVERNEMENT CONGOLAIS DANS LA MISE EN ŒUVRE DU DROIT OHADA

2.1. La création de la Commission Nationale OHADA-RDC (CNO-RDC)

Créée par Décret n° 010/13 du 23 mars 2010, la Commission Nationale OHADA (CNO) a pour mission l'étude et le suivi des questions relatives à la coopération et à l'intégration en matière de droit des affaires article 2).

Dans l'accomplissement de ses missions générales et spéciales, elle assure l'encadrement de la mise en œuvre de l'OHADA ainsi que la liaison entre les instances nationales et communautaires. A ce titre, elle a mis au point quelques

ouvrages, notamment : « Harmonisation du droit congolais avec les Actes Uniformes de l'OHADA » (volumes 1 et 2), le Manuel de Droit et de Comptabilité OHADA, le texte de l'avant-projet de la loi portant modalités d'application du droit OHADA en RDC, des projets d'arrêtés ministériels et circulaires ainsi que les Notes d'orientation, avis et communiqués. Sous l'impulsion de la CNO-RDC, un Master OHADA II a été mise en place à l'UNIKIN, à l'UPC et à l'ISC-Kinshasa. Le Président de la CNO-RDC a coordonné les travaux de l'Atelier relatif à la protection des droits des biens et des entreprises publiques, sous l'égide du Ministère du Portefeuille⁴⁶.

La CNO-RDC a marqué sa présence à travers le pays par la diffusion médiatique des normes de l'OHADA et par l'accompagnement technique et systématique de toutes les formations organisées. A l'étranger, elle prend part à toutes les réunions du Comité des Experts de l'OHADA ainsi qu'aux travaux préparatoires du Conseil des Ministres et de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Elle est vivement honorée par une visibilité permanente, notamment à travers son propre site internet (www.ohada-rdc.cd) et, surtout le site www.ohada.com, dont les Newsletters sont diffusées auprès de ses milles abonnés.

2.2. Cadre juridique de la CNO-RDC se réfère respectivement :

- au décret n° 010/23 du 23 mars 2010 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale OHADA ;
- à l'arrêté n° 328/CAB/MIN/J&DH/2010 du 29 juin 2010 portant nomination des membres de la Commission Nationale OHADA ;
- à l'arrêté n° 407/CAB/MIN/J&DH/2010 du 14 octobre 2010 portant règlement intérieur de la Commission Nationale OHADA ;
- à l'arrêté n° 464/CAB/MIN/J&DH/2011 du 7 octobre 2011 portant nomination des membres du Secrétariat Technique de la CNO-RDC ;
- à l'arrêté n° 026/CAB/MIN/J&DH/2013 du 23 janvier 2013 portant nomination des membres de la Commission Nationale OHADA ;
- à l'arrêté n° 024/CAB/MIN/J&DH/2013 du 23 janvier 2013 portant nomination des membres du Bureau de la Commission Nationale OHADA ;
- à l'arrêté n° 257/CAB/MIN/J&DH/2013 du 12 août 2013 portant nomination des membres du Secrétariat Technique de la Commission Nationale OHADA ;
- à l'arrêté n° 188/CAB/ME/MIN/J&GS/2018 du 10 octobre 2018 modifiant et complétant l'arrêté n° 024/CAB/MIN/J&DH/2013 du 23 janvier 2013 portant nomination des membres du Bureau de la Commission Nationale OHADA ;

⁴⁶ Commission Nationale OHADA-CNO, *Mise en œuvre de l'OHADA en RDC Bilan intérimaire et perspectives*, Kinshasa, mars 2015, p.22.

- à l'arrêté n° 189/CAB/ME/MIN/J&GS/2018 du 10 octobre 2018 portant nomination des membres du Secrétariat Technique de la Commission Nationale OHADA ;

2.3. Missions de la CNO-RDC⁴⁷

2.3.1. Missions générales

La CNO a pour missions générales :

- le traitement, la mise en œuvre et le suivi des actes et décisions relatifs à l'harmonisation du droit des affaires ;
- l'étude des avant-projets d'Actes uniformes ou règlements et la formulation d'observations pour le compte du Gouvernement ;
- la promotion de la formation sur le droit des affaires harmonisé ;
- la collecte, la centralisation, la diffusion de l'information juridique et la vulgarisation de la documentation au droit des affaires harmonisées ;
- l'organisation et le suivi de la mise en conformité du droit national par rapport au droit des affaires harmonisé ;
- la formulation d'observations sur les difficultés constatées dans l'application du Traité des Actes uniformes et des règlements de l'OHADA pour le compte du Gouvernement (voir article 3 du décret précité).

2.3.2. Missions spéciales

La Commission est spécialement chargée, en ce qui concerne les relations fonctionnelles de l'Etat avec la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage :

- de centraliser et de transmettre à ladite Cour les demandes d'avis consultatifs émanant du Gouvernement ou des juridictions nationales, en application de l'article 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;
- de centraliser et de transmettre aux juridictions nationales les avis émanant de la Cour et qui sont relatifs aux demandes visées au point 1 du présent article ;
- de se prononcer, à la demande du Ministre ayant la Justice dans ses attributions, sur l'opportunité de saisir la Cour pour avis consultatif ;
- d'étudier les dossiers communiqués par la Cour, en application des articles 55 et 57 de son règlement de procédure et de faire des observations y relatives.

2.4. Structuration et fonctionnement de la CNO-RDC

2.4.1. Assemblée Générale

La CNO tient deux Assemblées générales ordinaires chaque année. La première Assemblée Générale de 2013

s'est tenue en marge de la visite officielle du Secrétaire Permanent de l'OHADA.

2.4.2. Bureau de la CNO-RDC

Le Bureau de la CNO a été nommé par arrêté du Ministre de Justice et Garde des Sceaux du 10 octobre 2018 n°188/CAB/ME/MIN/J&GS/2018 du 10 octobre 2018 modifiant et complétant l'arrêté n° 024/CAB/MIN/J&DH/2013 du 23 janvier 2013 portant nomination des membres du Bureau de la Commission Nationale OHADA. Il fonctionne sous la présidence du Président de la CNO. Le Président et le Vice-Président de la CNO participent à tous les travaux du Comité des Experts de l'OHADA qui se déroulent périodiquement (moyenne de quatre réunions par an) dans la capitale de l'Etat membre exerçant la présidence tournante de l'organisation.

2.4.3. Secrétariat Technique

Deux experts étaient opérationnels et assistaient le Président de la CNO depuis juillet 2012. Une équipe restreinte de six membres sur neuf nommés par arrêté du Ministre de la Justice et Droit Humains avait renforcé ce duo depuis le 1^{er} décembre 2013.

Le Secrétariat Technique de la CNO est opérationnel, au complet, depuis le 2 décembre 2013.

Le Bureau et le Secrétariat Technique sont pris en charge par le gouvernement congolais, par le biais du Ministère de la Justice et Garde des Sceaux.

2.4.3.1. Du financement

Le Gouvernement congolais, s'est impliqué, a doté et financé la réhabilitation du bâtiment abritant le Siège de la Commission Nationale OHADA-RDC. Il a aussi financé le budget, la phase prioritaire du plan de communication, l'audience foraine CCJA, vulgarisation et formations. A travers le Gouvernement et sous l'impulsion du Président de la Commission Nationale OHADA-RDC, le Secrétariat Permanent de l'OHADA a financé quelques formations ; et quelques partenaires notamment, la Banque Mondiale (réhabilitation siège, équipement siège, formations, ouvrages), la Coopération française, l'Association pour l'Unification du Droit en Afrique (UNIDA), l'Union Européenne (Programme d'Aide au Commerce : Formations, ouvrages, mobilier salle de formation, outils informatiques et site internet www.ohada-rdc.cd).

Il faudra aussi noter que le Gouvernement de la RDC effectue le paiement régulier et à bonne date de ses contributions au budget de l'Organisation.

C'est ainsi que par sa lettre du 1^{er} septembre 2014 à la CNO, le Secrétaire Permanent de l'OHADA écrit : « (...) l'adhésion de votre beau, grand et magnifique pays a insufflé un dynamisme nouveau à notre commune Organisation, comme en témoigne la reconnaissance exprimée dans ce cadre par le Conseil des Ministres lors de

⁴⁷ Commission Nationale OHADA-CNO, *Op.cit.*, pp.23-24.

sa session tenue les 24 et 25 juillet 2014 à Yaoundé (Cameroun). A cette occasion, le Conseil a adressé ses vives et chaleureuses félicitations à la RDC pour sa participation qualitative et assidue aux différentes rencontres de l'OHADA ainsi que pour le paiement régulier et à bonne date de ses contributions au budget de l'Organisation »⁴⁸.

Depuis l'adhésion de la RDC au droit OHADA, la CNO a atteint largement les objectifs de la mise en œuvre et l'adoption des projets des textes juridiques nécessaires à la mise en œuvre de l'OHADA. Ceci concerne le soutien à l'harmonisation des lois nationales avec le droit OHADA et mise en œuvre desdites lois ; la vulgarisation et la communication (la tournée d'évaluation et d'optimisation de la mise en œuvre de l'OHADA en RDC, les formations et stages des acteurs économiques, juridiques et judiciaires du droit OHADA, l'acquisition et diffusion des ouvrages, les bibliothèques numériques, et l'appui aux clubs OHADA) ; l'entretien et l'équipement du siège de la CNO, la rémunération du personnel de la CNO, les frais de fonctionnement, le suivi-évaluation du plan d'action, l'assistance en communication et la rémunération des experts pour diverses formations et activités de promotion ; et enfin la création du RCCM.

2.4.3.2. De la formation

De nombreuses sessions de formation ont été et continuent d'être organisées sous l'encadrement de la Commission Nationale OHADA-RDC, à travers le pays et à l'étranger. C'est ainsi qu'entre 2004 et 2005, 450 juristes ont été formés au droit OHADA (Traité et Actes uniformes) et en 2011, on a noté la formation de 388 magistrats, greffiers et huissiers provenant de toutes les juridictions du pays et repartis en trois sites : Kinshasa, Lubumbashi et Kisangani (Traité et Actes uniformes) mais aussi la formation de 53 formateurs congolais à l'ERSUMA (Porto-Novo, Bénin).

En 2012, il y a eu la formation des Greffiers et Huissiers de Kinshasa à Brazzaville (Lecture des états financiers de synthèses).

Entre 2012 et 2014, on a noté la formation des formateurs en comptabilité à travers le pays, y compris au cycle secondaire. (108 formateurs et 482 utilisateurs du système comptable OHADA) ; la formation de dix formateurs congolais en comptabilité à l'ERSUMA ; la formation de 31 formateurs congolais en droit à l'ERSUMA, la formation assurée par des formateurs congolais à travers le pays : Kinshasa, Lubumbashi, Mbuji-Mayi, Kananga, Bukavu, Gemena, Bandundu, Matadi, Boma, Goma, Kolwezi, Likasi, Kisangani, Mbandaka, Kikwit, Kindu, Mbanza-Ngungu, Kalemie, Isiro, Kalemie, Bunia, Lodja et Tshikapa sans compter la formation de plusieurs milliers d'avocats.

Entre 2015 et 2019, plus de 650 greffiers des villes de Kinshasa, Lubumbashi, Kolwezi, Kisangani, Isiro, Goma, Bukavu, Butembo, Matadi... ont été formés au droit OHADA mais aussi la formation des avocats des Barreaux de Kinshasa- Matete et Kinshasa- Gombe(± 200) au droit OHADA ainsi que la formation des Défenseurs judiciaires au droit OHADA, celle des juristes d'entreprises et enfin la formation de plus 150 Magistrats des Tribunaux de commerce de Kinshasa Gombe et de Matete Gombe et des Cours d'Appel de Kinshasa Gombe et Matete, etc...

Il faudra aussi noter que le Programme au Commerce de l'Union Européenne a joué un rôle considérable dans l'organisation des formations décentralisées assurées par des formateurs congolais à travers le pays, en prenant en charge la logistique desdites formations, mais aussi celle des honoraires des formateurs.

2.4.3.3. Documentation

La Commission Nationale OHADA-RDC a acquis d'importants lots d'ouvrages sur financement du Programme d'Aide au Commerce de l'Union Européenne (AIDCOM), de la Banque Mondiale, de la Coopération française et de l'UNIDA.

Elle a gracieusement doté chaque magistrat congolais d'un exemplaire de l'ouvrage « Harmonisation du droit congolais avec les Actes Uniformes de l'OHADA ». Les Présidents de toutes les juridictions et offices de parquets du pays ainsi que les dirigeants des universités, des barreaux et autres organismes ont également reçu des lots d'ouvrages en vue de les intégrer dans leurs bibliothèques respectives.

La Commission Nationale OHADA-RDC a officiellement remis aux universités et institut supérieur organisant le Master II OHADA un lot de deux mille cinq cent quatre-vingt- quinze (2.595) ouvrages offerts par l'UNIDA, sur commande du Programme d'Aide au Commerce de l'Union Européenne.

Dans la mise en œuvre optimale de l'OHADA en RDC, la CNO a mis à la disposition des professionnels du droit et du chiffre, une bibliothèque numérique à son siège, dans le but de promouvoir la recherche en droit et comptabilité OHADA.

2.4.3.4. Registre de Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM)

Clé de voûte de la sécurisation des activités commerciales, il confère en effet aux créanciers et aux contractants potentiels de l'entreprise un accès aux informations relatives au statut juridique et à l'endettement de celle-ci⁴⁹. Il s'agit d'un fichier national et de la centralisation des données nationales au niveau du fichier régional.

⁴⁸ Commission Nationale OHADA-CNO, *Mise en œuvre de l'OHADA en RDC Bilan intérimaire et perspectives*, Kinshasa, mars 2015, p.2.

⁴⁹ Commission Nationale OHADA, *Plan d'action pour la mise en œuvre de l'OHADA en RDC*, « Tableau synthétique de financement du plan d'action actualisé pour la période 2013-2017, Volume III, Kinshasa, 8 mars 2013, p.14.

Le RCCM est opérationnel depuis le 9 janvier 2013 dans les greffes des Tribunaux de commerce de Kinshasa, Lubumbashi et Matadi (TGI Matadi). La Commission Nationale OHADA a diffusé une note d'orientation sur l'utilisation des registres et formulaires en rapport avec le RCCM.

Le greffe en charge du RCCM est actuellement détaché au Guichet Unique de Création d'Entreprise à Kinshasa (en province, les greffes commerciaux poursuivent leurs missions en attendant l'extension du guichet unique à travers le pays, à compter de 2015). Avec l'appui du Programme Essor, il y a eu l'informatisation du RCCM à Kinshasa.

La Commission Nationale OHADA-RDC a mis à la disposition de chaque greffe des juridictions concernées un guide du RCCM.

2.4.3.5. Communication

Le Gouvernement a partiellement financé, à la demande de la Commission Nationale OHADA-RDC, l'exécution du Plan de communication en vue de la sensibilisation au droit OHADA à travers la République par les médias : émissions sur quelques Actes uniformes (RTNC).

D'autres émissions ont été organisées avec la collaboration des chaînes de télévision et stations radio sur toute l'étendue du territoire congolais.

Au regard de la dimension semi-continentale du pays et de l'ampleur du contenu des normes de l'OHADA à vulgariser, l'action de la Commission Nationale OHADA-RDC en matière de communication a été sensiblement renforcée en 2014 : Panneaux extérieurs à travers le pays, sketches et bandes passantes sur la plupart des chaînes de télévisions, entre autres : RTNC, RTNC2, Télé 50, Digital Congo, RTGA, Congo Web, Molière Télévision, Direk TV, CNL, Numerica, B-One, Nyota TV, Radio Okapi, Top Congo FM.

2.4.3.6. Education

Le Gouvernement de la RDC, par l'entremise des Ministères de la Justice et Droits Humains et celui de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Initiation à la Nouvelle Citoyenneté a, en avril 2015 dédié à la jeunesse congolaise un outil pédagogique et à la génération de laquelle il avait lancé de tout cœur un appel à la maîtrise des matières enseignées, à l'excellence et à la performance, à chaque étape de la vie scolaire, en prévision des responsabilités sociales qui attendent chaque fils de notre pays, aujourd'hui et demain, de génération en génération.

C'est ainsi que dans la préface de cet ouvrage les deux Ministres de l'époque ont été noté qu'étant : « *Intimement lié à la vision de Son Excellence Joseph Kabila Kabange, Président de la République, Chef de l'Etat, le Gouvernement de la Cohésion Nationale s'emploie activement à mettre en œuvre la révolution de la modernité. Bien loin d'un simple*

slogan, il s'agit en réalité d'un programme dont la hauteur des ambitions se mesure à la taille de ce que représente notre pays, de son potentiel et de ce à quoi il aspire légitimement.

Conscient que rien n'est possible sans ressource humaine de qualité et que rien n'est durable sans méthodologie et sans encadrement de la jeunesse, singulièrement sans former nos enfants, le Gouvernement attache une importance particulière au secteur éducatif.

Au moment où des réformes d'envergure sont en phase d'exécution pour le développement et le progrès, comme en témoignent notamment l'adhésion de notre pays à l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) et la métamorphose du cadre juridique qui s'en dégage, il devient impérieux d'adapter les programmes d'enseignement – ce que le Ministère de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Initiation à la Nouvelle Citoyenneté a adroitement anticipé- et de rendre disponibles pour le maître et l'élève des outils didactiques adéquats et d'actualité.

Avec l'OHADA, l'approche, les objectifs et le contenu de certaines matières connaissent d'importants changements qu'il importe maintenant de mettre à la portée du secteur éducatif. En effet, la fin de la période de transition pour le droit commercial général, le droit des sociétés commerciales et la comptabilité des entreprises, oblige à se libérer largement des anciens textes et à corriger immédiatement les supports documentaires qui en véhiculent la teneur.

Le Ministère de la Justice et Droits Humains veille à la vulgarisation et à la formation en droit OHADA, mais a dû, dans un premier temps, privilégier les milieux judiciaires et le monde des affaires. Rendu possible durant la période transitoire organisée par le droit uniforme, ce choix répondait à la nécessité absolue d'améliorer le climat des affaires pour rendre notre pays réellement attractif au moment où, visiblement, il se réveille, se redresse, se fraie un chemin sûr vers l'émergence économique.

A l'heure actuelle, dans la mesure où l'application exclusive des Actes uniformes régissant les matières susvisées s'impose en laissant derrière nous les règles transitoires, la documentation et la formation des milieux éducatifs aux normes de l'OHADA se hissent clairement au premier rang de l'action gouvernementale.

Dans ce contexte, suivant la vision du Président de la République, Chef de l'Etat, et en application des orientations du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, nos deux Ministères ont pris l'initiative de faire rédiger de toute urgence un Manuel OHADA pour l'enseignement secondaire, qui sera rapidement suivi de multiples sessions de renforcement des capacités des enseignants à travers le pays. Nous sommes heureux de présenter, ce jour, ce jour

cette première livraison qui en appellera d'autres au fil du temps et au gré des expériences⁵⁰. »

2.4.3.7. Lobbying

Le Gouvernement congolais à travers la Commission Nationale OHADA-RDC a incité des cadres congolais à postuler aux postes vacants auprès des institutions de l'OHADA (notamment CCJA, Secrétariat Permanent, ERSUMA). C'est ainsi que l'on assistera au recrutement d'un Juge congolais par la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage en la personne de SAFARI ZIHALIRWA Robert en 2015 pour un mandat de 7 ans non renouvelable et d'un autre congolais comme Directeur Financier (Olivier KABASELE) au Secrétariat Permanent de l'OHADA.

CONCLUSION : des leçons à tirer de l'adhésion de la RDC au traité OHADA

L'adhésion de la RDC au système OHADA vise à améliorer le climat d'investissement mais aussi de s'inscrire dans une perspective africaine de création d'un espace juridique et judiciaire commun. En d'autres termes, elle vise à promouvoir l'émergence d'une communauté économique africaine, à renforcer la sécurité juridique et judiciaire pour favoriser le développement de l'Afrique et contribuer à la consolidation de l'Unité africaine. Elle instaure à cet effet un espace juridique commun (des règles unifiées) et un espace judiciaire commun (une juridiction supranationale exerçant la fonction de la Cour Suprême). Elle regroupe des pays culturellement et juridiquement proches de la RDC.

Comme évoqué ci-haut, l'adhésion de la RDC au système OHADA a consolidé au plan socio-politique, l'unité africaine alors au plan économique, on note l'émergence d'un marché commun africain et aux plans juridique et judiciaire, il importe de citer la création d'un espace juridique et judiciaire commun...

L'adhésion de la RDC au traité OHADA a eu comme conséquences, d'implanter positivement l'attractivité et la compétitivité de la croissance économique et du développement : l'adhésion de la RDC à l'OHADA a contribué à améliorer le climat des affaires et à renforcer l'attractivité de la RDC, avec comme effets d'entraînement la compétitivité des entreprises, la croissance économique et le développement. La RDC figurait à la queue des statistiques sur le développement humain et était souvent présenté comme un pays à risque. Prendre pari de l'OHADA n'a pas apporté une solution totale, mais y a contribué sensiblement. Là n'est pas tout, lorsqu'on sait que l'adhésion de la RDC au traité OHADA a eu des répercussions sérieuses sur la configuration du droit congolais : ici, il faudra noter que le droit public est peu concerné. Quant au droit privé, le droit uniforme ne l'affecte que partiellement (droit commercial général, sociétés, suretés, droit de faillite, droit

de transports, droit de l'arbitrage, compétence de la Cour Suprême de justice).

Somme toute, nous disons que la mise en œuvre de l'OHADA en RDC contribue à optimiser plusieurs facteurs du développement juridique et socioéconomique de la RDC. En effet, l'OHADA a un but global : l'amélioration du climat des affaires et des investissements. Plus le climat des affaires est propice aux investissements, moins le secteur informel est alimenté, plus la couche économique s'accroît, accélérant ainsi le développement social avec la création d'emplois. L'attractivité économique engendre une croissance économique par la création d'entreprises et la lutte contre la pauvreté. Les entreprises payent des impôts (TVA, IPB, IPR, etc.). Le développement de ces entreprises incite les investisseurs à investir au Congo.

La mise en œuvre de l'OHADA se heurte donc à quelques obstacles ou contraintes qu'il est possible de surmonter, mais qui requièrent des financements conséquents : (l'étendue du pays aux dimensions quasi-continentales ; l'impératif temps : il est difficile de donner à tout le monde et tout de suite, la nouveauté du droit uniforme et l'ampleur de la réforme).

C'est dans cette perspective que le Gouvernement congolais se devrait encore de mettre de la volonté politique en doublant d'effort pour soutenir et faire de l'OHADA une priorité à travers la CNO en :

- rationalisant la mise en œuvre de l'OHADA ;
- initiant l'adoption et la promulguer la loi portant modalité d'application du droit OHADA en RDC ;
- sensibilisant les entrepreneurs ;
- formant les enseignants du secondaire sur toute l'étendue de la République ;
- promouvant la recherche, des publications scientifiques et des échanges de haut niveau sur le droit des affaires et la comptabilité,
- intensifiant la vulgarisation et la formation en droit et comptabilité OHADA à travers la République ;
- appuyant les clubs OHADA ;
- instituant, en RDC, un Centre de documentation de standard international sur l'OHADA.

BIBLIOGRAPHIE INDICATIVE

- Art. 31/1-2 du Traité révisé.
- Art. 27/1 du Traité révisé.
- Commission Nationale OHAD, *Plan d'action pour la mise en œuvre de l'OHADA en RDC, « Tableau synthétique de financement du plan d'action actualisé pour la période 2013-2017, Volume III, Kinshasa, 8 mars 2013.*
- Commission Nationale OHADA-CNO, *Mise en œuvre de l'OHADA en RDC Bilan intérimaire et perspectives, Kinshasa, mars 2015.*

⁵⁰ MASAMBA Makela Roger et autres, *Manuel de Droit et Comptabilité OHADA*, CNO, Kinshasa, Avril 2015, p.3.

- DE WOLF P. & VEROUGSTRAETE I. (sous.dir), *Le droit de l'OHADA : son insertion en République Démocratique du Congo*, Ed. Bruylant, Bruxelles, 2012.
- *Journal Officiel de la République Démocratique du Congo du 3 mars 2010.*
- MARTOR B. et THOUVENOT S., *L'Uniformisation du droit des affaires en Afrique par l'OHADA, La Semaine Juridique n° 44 du 28 octobre 2004, Supplément n° 5.*
- MASAMBA MAKELA R. (sous.dir), *Manuel de Droit et Comptabilité OHADA, CNO, Kinshasa, Avril 2015.*
- MASAMBA MAKELA R., *Modalités d'adhésion de la RDC au Traité de l'OHADA, Volume 1, Rapport final, Kinshasa, 4 février 2005.*
- MOULOUL A., *Comprendre l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (O.H.A.D.A.), 2^{ième} Edition, Décembre 2018, 2008.*
- www.ohada.com